

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1978.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : (1^{re} lecture) : 234, 294, 254 et in-8° 17.

C.M.P. : 403 et in-8° 32.

Sénat (1^{re} lecture) : 394, 399, 408 et in-8° 152 (1977-1978).

C.M.P. : 452 (1977-1978).

Article premier.

Les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 relatives à la taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes, dont la date d'application est fixée au 1^{er} juin 1978, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui entreront en vigueur à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité de perception	Quotités en francs
Ex 27-10 ..	Essence d'aviation	9	Hectolitre (2)	83,21
	Supercarburant et huiles légères assimilées	10	Hectolitre (2)	130,43 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	122,58 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénom- mées	14 et 15	Hectolitre (2)	51,53 (6)
	Gasoil sous conditions d'emploi	18	Hectolitre (2)	10,16
	Gasoil	19	Hectolitre (2)	66,22 (6)
Fx 27-11 ..	Gaz de pétrole non dé- nommés destinés à être utilisés comme carbu- rants dans les véhicules à moteur (1)	5	1.000 m3 (9)	293,92

Art. 2.

I. — Les entreprises passibles de la taxe d'apprentissage devront acquitter en 1978, avant le 15 septembre, une cotisation égale à 0,1 % du montant des salaires retenus pour l'assiette de cette taxe au titre de l'année précédente, majoré de 8 %.

II. — Cette cotisation est établie et recouvrée suivant les mêmes modalités et sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe d'apprentissage. Les cotisations inférieures à 100 F ne sont pas exigibles.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

Art. 3.

I. — Le taux de la participation prévue à l'article L. 950-1 du Code du travail est porté à 1,1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-1 à 1^{er} du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

II. — Les employeurs assujettis à la participation au financement de la formation professionnelle continue doivent s'acquitter en 1978 d'une partie de leur obligation en effectuant au Trésor public, avant le 15 septembre, un versement égal à 0,2 % du montant, entendu au sens des dispositions citées au I ci-dessus, des salaires versés au cours de l'année précédente, majoré de 8 %.

Ce versement est établi et recouvré dans les conditions prévues aux articles 235 *ter* G et 1679 *bis* B du Code général des impôts.

Art. 4.

Pour les années 1978 et 1979 :

I. — Le taux de 1 % figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,9 %.

II. — Le rapport du cinquième figurant dans le troisième alinéa de l'article L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation est remplacé par le rapport du neuvième.

III. — Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés en 1978 et 1979 à raison des salaires payés, respectivement au cours des années 1977 et 1978.

Art. 5.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé à 15 % dudit produit à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 6.

I. — Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969, les mots : « sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées » sont remplacés par les mots : « sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité ».

II. — Cette disposition prendra effet au 1^{er} juillet 1978.

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1978, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4.680.000.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, sont remplacés par les alinéas suivants :

« La première catégorie comprend les départements et leurs groupements, les groupements de communes autres que les communautés urbaines, districts, syndicats à vocation multiple, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera

effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

« La deuxième catégorie comprend les communes, les communautés urbaines, les districts, les syndicats à vocation multiple et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. »

ÉTAT ANNEXÉ

(Art. 7.)

*Tableau portant répartition par titre et par ministère
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.*

(En francs.)

Ministères	Titre III	Titre IV	Totaux
<i>Economie et Finances.</i>			
I. — Charges communes	255.000.000	840.000.000	1.095.000.000
<i>Education</i>	25.000.000		25.000.000
<i>Services du Premier ministre.</i>			
I. — Services généraux	20.000.000	2.385.000.000	2.405.000.000
<i>Travail et Santé.</i>			
II. — Travail		1.155.000.000	1.155.000.000
Totaux	300.000.000	4.380.000.000	4.680.000.000

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.